

Commune de Montpellier de Médillan

Règlement du COLUMBARIUM et du JARDIN DU SOUVENIR

Vu le code des communes et notamment l'article R361.14 et la délibération du conseil municipal du 7 juin 2018.

ARTICLE 1 : Deux columbariums et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées ou non décédées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de 1, 2 ou 3 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 5, 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal. **Le demandeur devra préciser pour quelles personnes les cendres pourront être déposées dans la case.**

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

ARTICLE 9 :

Aucune inscription ne pourra être reproduite sur les plaques de façade appartenant à la commune.

Si la famille souhaite faire graver une inscription ou coller une plaque collée comprenant les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, **elle devra au préalable faire exécuter une plaque à l'identique qui se substituera à celle de la commune qui sera alors stockée pendant la durée de concession.**

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures ou plaque collée.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un agent communal.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets, uniquement, seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever sans préavis.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion des cendres au Jardin du souvenir sera payante moyennant la somme de 30 € comprenant la pose d'une plaquette sur la colonne prévue à cet effet, avec les Nom, Prénoms, années de naissance et de décès du défunt, prise en charge par la commune.

Les NOM et PRENOM du défunt, l'année de naissance et l'année du décès dont les cendres sont répandues dans le jardin du souvenir seront inscrits sur un registre déposé en mairie.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs naturelles sont autorisées aux dates commémoratives. La Commune se réserve le droit de les enlever sans préavis.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la Mairie et l'agent habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne ; de l'application du présent règlement.

DEPOSITOIRE

Une urne ne pourra séjourner que provisoirement à titre gratuit dans le dépositaire que durant 2 mois.

Montpellier de Médillan, le 07/06/2018

